

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 13 JUIN 2024**

Délibération n°2024.06.103

Création d'un service commun de l'achat et modification du service commun de la commande publique – approbation des conventions

LE TREIZE JUIN DEUX MILLE VINGT QUATRE à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 07 juin 2024

Secrétaire de Séance: Martine FRANCOIS-ROUGIER

Membres en exercice: **75**
Nombre de présents: **54**
Nombre de pouvoirs: **12**
Nombre d'excusés: **9**

Membres présents :

Michel ANDRIEUX, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Anthony DOUËT, Chantal DOYEN-MORANGE, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Martine LIEGE-TALON, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD-CALMELS, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir :

Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Véronique ARLOT à Gérard DESAPHY, Joëlle AVERLAN à Michaël LAVILLE, Françoise COUTANT à Jacky BONNET, Valérie DUBOIS à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Christophe DUHOUX à Raphaël MANZANAS, Fabienne GODICHAUD à Thierry MOTEAU, Jérôme GRIMAL à François NEBOUT, Thierry HUREAU à Francis LAURENT, Corinne MEYER à Martine RIGONDEAUD, Martine PINVILLE à Jean-Jacques FOURNIE, Philippe VERGNAUD à Sophie FORT,

Excusé.e(s):

Minerve CALDERARI, Frédéric CROS, François ELIE, Bertrand GERARDI, Gérard LEFEVRE, Pascal MONIER, Jean-Philippe POUSSET, Catherine REVEL, Marcel VIGNAUD,

Suppléant.e(s):

Jean-Claude COURARI par Martine LIEGE-TALON,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240613-2024_06_103-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/06/2024

Affichage : 21/06/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 JUIN 2024

**DELIBERATION
N°2024.06.103**

Rapporteur : François NEBOUT

CREATION D'UN SERVICE COMMUN DE L'ACHAT ET MODIFICATION DU SERVICE COMMUN DE LA COMMANDE PUBLIQUE – APPROBATION DES CONVENTIONS

L'article L 5211-4-2 du code général des collectivités locales (CGCT) dispose notamment qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions opérationnelles ou fonctionnelles.

Les effets de cette mise en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention.

Les services communs sont gérés par l'EPCI.

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à l'EPCI. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application des articles L 714-9 et L 714-11 du code général de la fonction publique.

Les modalités de remboursement à l'EPCI des charges exposées au profit de la commune sont librement fixées par la convention.

Depuis 2008, GrandAngoulême et la ville d'Angoulême ont adopté des conventions de mise à disposition réciproque de services dont celles de la commande publique, prolongée par avenant jusqu'au 31 mai 2015, pour permettre aux deux collectivités de finaliser la création de services communs.

La création d'un service commun de la commande publique a été approuvée par délibération du conseil communautaire n°2015.03.099 en date du 26 mars 2015. Par délibération n°2019.12.441 du 19 décembre 2019, un avenant n°1 à la convention de service commun a été approuvé afin de simplifier le paiement des prestations réalisées pour le compte de la commune, par une imputation du coût du service sur les attributions de compensation de la ville d'Angoulême.

A la fin de l'année 2022, GrandAngoulême a décidé de lancer une étude sur la stratégie d'achat partagé comprenant une phase n°1 relative à la structuration de la fonction achat de l'EPCI, étape indispensable à la mise en place d'achats mutualisés pouvant conduire à la création d'une centrale d'achat communautaire. Pour ce faire, l'EPCI s'est adjoint les compétences d'un cabinet d'experts dans le domaine, à savoir la société VISIATIV OPERATIONS & PROCUREMENT.

A l'issue de cette phase d'étude, GrandAngoulême a souhaité mutualiser les compétences existantes à la ville d'Angoulême, dans le cadre de sa cellule achats, par la création d'un service commun de l'achat au sein des services de la communauté d'agglomération.

Réception par le préfet : 21/06/2024
Affichage : 21/06/2024

Ce service commun serait composé de deux (2) agents municipaux transférés de plein droit à l'EPCI et d'un (1) agent communautaire (acheteur « patrimoine ») par le biais d'une création de poste, exerçant à 100% de leur temps de travail pour ce service commun.

Dans le même temps et pour prendre en compte la création de la centrale d'achat, il apparaît nécessaire de procéder à une mise à jour de la convention relative service commun de la commande publique. C'est particulièrement le cas des unités d'œuvre retenues pour le calcul du coût du service, qui n'étaient plus adaptées aux changements législatifs et réglementaires intervenus depuis 2016, celles-ci devant également être imputées à la centrale d'achat afin d'assurer un suivi comptable de ses coûts de fonctionnement.

Pour rappel, le service commun de la commande publique est composé de dix (10) agents exerçant à 100% de leur temps de travail pour ce service commun.

Il est donc proposé d'approuver les conventions réglant les effets des créations de ces services communs, notamment les missions et périmètres, les effets sur les agents, la gestion du service commun ainsi que les dispositions financières.

Dans ce cadre, il est prévu que le coût du service commun soit intégralement pris en charge par les deux structures et réparti entre elles selon une règle de répartition définie dans chaque convention. En outre, il est proposé d'imputer le coût des services mutualisés sur les attributions de compensation de la ville d'Angoulême, conduisant ainsi à une optimisation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour les deux parties.

Enfin, chaque convention comporte en annexe une charte de gouvernance identique à celle approuvée en décembre 2019.

Vu l'avis du comité social territorial de GrandAngoulême,

Vu l'avis du comité social territorial de la ville d'Angoulême du 18 juin 2024,

Je vous propose :

D'APPROUVER les conventions de création des services communs de la commande publique et de l'achat entre la GrandAngoulême et la commune d'Angoulême, à compter du 1^{er} octobre 2024.

D'AUTORISER Monsieur le président ou toute personne dûment habilitée à les signer.

Pour : 66 Contre : 0 Abstention : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
--	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240613-2024_06_103-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/06/2024

Affichage : 21/06/2024



CONVENTION REGLANT LES EFFETS DE LA CREATION DU SERVICE COMMUN DE L'ACHAT

Entre la Ville d'Angoulême et la
Communauté d'agglomération de
GrandAngoulême

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240613-2024_06_103-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/06/2024

Affichage : 21/06/2024

Service commun de l'achat

Entre

La Communauté d'agglomération de Grand Angoulême représentée par son président, M. Xavier BONNEFONT, autorisé par délibération n°..... du.....
ci-après dénommée « **la communauté** » ou « **GrandAngoulême** »

Et

La Ville d'Angoulême, représentée par son maire, M. Xavier BONNEFONT, autorisé par délibération n°du
ci-après dénommée « **la commune** »

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L 5211-4-2,
Vu l'avis du [comité social territorial](#) de la communauté du
Vu l'avis du [comité social territorial](#) de la commune du

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

Préambule

Depuis 2008, GrandAngoulême et la ville d'Angoulême mutualisent le service de la commande publique. En 2015, cette mutualisation s'est traduite par la création d'un service commun de la commande publique. Le service est actuellement composé de 10 agents. Le service assure des missions de conseil, d'assistance juridique et administrative, de gestion de procédure de marchés dont les groupements de commandes, des avenants, gestion des contentieux et veille juridique.

Néanmoins, certains domaines nécessitent une expertise technique que les communes n'ont pas toujours : elles sont donc en attente d'un appui ou d'un accompagnement des services de l'agglomération (ex. achats d'énergie, systèmes d'information, etc.). Or aujourd'hui, la fonction achat n'est pas identifiée en tant que telle dans les services de GrandAngoulême, se présentant comme diluée dans les différentes directions opérationnelles. La ville d'Angoulême dispose quant à elle, d'une cellule achat qui assure des missions de stratégie et de pilotage des achats.

En 2022, un audit achat commandé par GrandAngoulême auprès du cabinet VISIATIV, spécialisé en stratégie d'achats pour les collectivités, a permis de faire émerger la nécessité d'intégrer une fonction achat aux côtés du service commun de la commande publique.

A l'issue de cette phase d'étude, GrandAngoulême s'est rapproché de la Ville d'Angoulême pour étudier la mutualisation du service existant dans sa structure, à savoir sa cellule achats, par la création d'un service commun de l'achat placé sous l'autorité de la communauté d'agglomération à compter du 1^{er} octobre 2024.

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/06/2024
Affichage : 21/06/2024

En application de l'article L.5211-4-2 du CGCT, les parties conviennent de régler les effets de la mise en commun de service par la conclusion de la présente convention.

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les effets entre la communauté et la commune, notamment administratifs et financiers, de la création du service commun dénommé « service commun de l'achat ».

La présente convention a pour objet de :

1. **Mutualiser** les équipes de la commune avec la communauté dans une **continuité du service** ;
2. **Développer une expertise achat pour** compléter les compétences actuelles ;
3. **Mettre la fonction achat au service de la centrale d'achat communautaire**, nommée GrAP – GrandAngoulême Achats Partagés. Des Unités d'œuvres spécifiques seront comptabilisées à ce titre.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DU PERIMETRE DES MISSIONS DU SERVICE COMMUN

2.1- Missions spécifiques du service commun de l'achat

- Veille de l'achat :
 - Piloter la veille technologique,
 - Piloter la veille du tissu des fournisseurs,
 - Réaliser les études comparatives ou *benchmarking* (prix, processus),
- Politique d'achat :
 - Analyser les interactions entre les objectifs des collectivités et la politique d'achat,
 - Optimiser les tactiques d'achat par filière,
 - Décliner la stratégie d'achat par filière,
- *Sourcing* :
 - Analyser les marchés fournisseurs,
 - Identifier et développer l'attractivité des marchés des collectivités,
 - Capitaliser et partager les informations,
- Performance fournisseurs :
 - Mesurer et analyser la performance des fournisseurs (coût, qualité, délais),
 - Définir des pistes communes d'amélioration continue,
 - Gérer les litiges avec les fournisseurs,
- Performance de l'achat :
 - Définir les objectifs de performance de l'achat (coût, qualité, délais),
 - Suivre et quantifier la réalisation des objectifs,
 - Conseil achat permanent (foire aux questions – FAQ –, modèles ou documentation, etc.),
 - Rédaction des pièces techniques en lien avec les prescripteurs, le *sourcing*,
▪ Participer à l'élaboration et au suivi de l'atteinte des objectifs du Schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables (SPASER).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240613-2024_06_103-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/06/2024

Affichage : 21/06/2024

Ces missions sont assurées par les agents communautaires affectés au service commun selon les modalités précisées ci-après.

2.2 – Composition du service commun de l'achat

Le service commun est composé de :

- deux (2) agents municipaux transférés de plein droit à l'EPCI
- d'un (1) agent communautaire (acheteur « patrimoine ») recruté par le biais d'une création de poste,

exerçant à 100% de leur temps de travail pour ce service commun. Ils seront rattachés à la Direction des Ressources et des Relations aux Administrés (cf. organigramme).

La liste des emplois composant le service commun figure en annexe 2 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

2.3 Situation des agents transférés au service commun

En application de l'article L.5211-4-2 du CGCT, le service commun est géré par la communauté.

Cette gestion implique que les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit, après avis des comités sociaux territoriaux de la commune et de la communauté.

Il est précisé que, s'ils y ont intérêt, les agents communaux transférés conservent leur régime indemnitaire et leurs avantages acquis collectivement à la date du transfert, en application de l'article L.714-11 du Code général de la fonction publique.

Une fiche d'impact a été établie afin notamment de décrire les effets de la mise en commun du service sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents.

Cette fiche d'impact fait l'objet de l'annexe 2 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

Un accord de service pour l'application du règlement intérieur relatif au temps de travail sera adopté avant le 31 décembre 2024.

2.4 Droits et obligations des agents du service commun

Les droits et obligations des fonctionnaires prévus par le Code général de la fonction publique, notamment de discrétion professionnelle, s'appliquent aux agents du service commun pour l'ensemble des informations portées à leur connaissance dans l'exercice de leurs missions, qu'elles soient communautaires ou communales.

ARTICLE 3 – LA GESTION DU SERVICE COMMUN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

1315-2024071827-20240613-2024_06_103-DE

Accusé certifié exécutoire

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans le service commun est le président de la communauté.

Si le service est ainsi géré par le président de la communauté qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination, les agents affectés au service commun sont placés, en fonction de la mission réalisée, sous l'autorité fonctionnelle du président de la communauté ou du maire.

Dès lors, le service commun sera géré de la manière suivante :

3.1 – Dans le cadre de l'exécution des tâches

Le président de la communauté et le maire, par le biais du système de gouvernance établi en matière d'achat (Comité de Pilotage, Comité technique) établissent un programme prévisionnel annuel des missions qu'ils souhaitent confier au service commun et qu'ils communiquent au responsable dudit service.

Sur la base de ce programme, le responsable du service établit un programme prévisionnel d'exécution des tâches confiées.

En cas de difficulté pour établir cette programmation ou pour en maintenir l'exécution dans les délais prévus, un arbitrage sera réalisé, selon la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints ou le cas échéant, l'autorité hiérarchique supérieure directe des agents) trouvent un compromis entre les besoins de chacune des deux collectivités ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver un compromis, en lien si nécessaire, avec les élus concernés.

Cette même procédure sera utilisée en cas de conflit de priorité.

Dans l'exécution des tâches confiées, le président de la communauté ou le maire adresse directement au responsable du service commun toutes les instructions nécessaires. Sur simple demande, ils s'adressent mutuellement copie de ces actes et informations.

Le président de la communauté contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires.

Dans le cadre des missions confiées, le président de la communauté et le maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au directeur du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Chaque année, le responsable du service commun dressera un état des recours à son service par chacune des deux parties qu'il communiquera aux directeurs généraux des services de chaque collectivité.

3.2 – Dans le cadre de l'évaluation des agents

L'évaluation professionnelle annuelle des agents exerçant leurs missions dans le service commun relève de la compétence du président de la communauté.

Toutefois, préalablement à l'évaluation, sauf urgence ou difficulté particulière, le président s'engage à consulter le maire sur la manière de servir du responsable du service commun, sans que l'éventuelle omission de cette consultation puisse vicier la procédure d'évaluation de quelque manière que ce soit.

Réception par le préfet : 21/06/2024

Affichage : 21/06/2024

S'il le souhaite, le maire pourra établir un rapport sur la manière de servir dudit responsable.

Ce rapport est transmis au président de la communauté en vue de réaliser l'évaluation professionnelle annuelle.

3.3 – Dans le cadre du pouvoir disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire relève du président de la communauté.

Toutefois, dans le cadre exclusif des missions qu'il lui a confiées, le maire peut proposer, de façon motivée, une éventuelle sanction disciplinaire qu'il souhaiterait voir appliquer à un agent du service commun.

Par ailleurs, sauf urgence ou difficulté particulière, le président de la communauté s'engage à informer le maire, si celui-ci en formule la demande, dès lors qu'une sanction disciplinaire est appliquée à l'égard d'un agent du service commun.

3.4 – Congés - formation

La communauté prend les décisions relatives aux congés annuels des agents du service commun. Elle en informe la commune si celle-ci en fait la demande.

La communauté délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale et en informe la commune si celle-ci en formule la demande. Elle en informe la commune si celle-ci en formule la demande et, dans tous les cas, si cela impacte l'exécution du programme des tâches prévu à l'article 3.1 des présentes.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le coût du service commun est intégralement pris en charge par les collectivités bénéficiaires du service sur la base d'un coût unitaire, défini à l'article 4.1 ci-après, et réparti entre elles en fonction d'une règle de répartition déterminée à l'article 4.2 ci-après.

4.1 – Détermination du coût unitaire du service commun

Le coût unitaire du service commun est le rapport entre les charges et les dépenses du service commun et l'activité dudit service, lesquelles se définissent comme suit :

4.1.1 Charges et dépenses du service commun

Les charges et dépenses du service commun, établies chaque année, se composent de :

Les salaires et frais annexes

Il s'agit des salaires et charges du personnel, renforts ponctuels et stagiaires, assurance statutaire et frais de visites médicales, corrigées des remboursements de salaires et aides diverses à l'emploi

Les charges indirectes

Il s'agit de la prise en compte des coûts indirects supportés par la communauté des agents administratifs (moyens-bureautiques et informatiques, charges courantes des locaux, fluides, ...) fixés au taux forfaitaire de 15 % des salaires et charges (chapitre 012 « charges de personnel ») et le chapitre 011 Visites Médicales.

Accusé de réception
016-20071827-20240613-2024_06_103-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/06/2024
Annexe : 21/06/2024

Les charges directes

Il s'agit des charges directement imputables au service pour assurer son fonctionnement (formation, documentation, adhésion, véhicule de service, frais de missions/ déplacement, frais de recrutement – annonces -, prestations extérieures, contrats de service rattachés et frais de fonctionnement divers - maintenance, acquisition et maintenance logiciels -).

Les dépenses d'équipement

Il s'agit des dépenses d'investissement dédiées au service commun (acquisition de logiciel et le coût de renouvellement des biens). L'amortissement comptable de ces dépenses sera répercuté dans le coût du service commun.

Le contenu détaillé des postes de charges listés ci-dessus figure en annexe 3 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

Afin de faciliter la préparation budgétaire, la communauté transmettra, à la demande de la commune, un coût estimatif du service commun.

Le coût prévisionnel du service commun sera communiqué annuellement par la communauté à la commune au plus tard quinze (15) jours après le vote du budget primitif communautaire de l'année considérée.

4.1.2 Activité du service commun : les unités d'œuvre

L'activité du service commun est exprimée en nombre d'unités d'œuvre (UO).

L'unité d'œuvre retenue pour le service commun de l'achat est le nombre d'équivalents acte, c'est à dire le nombre d'actes traités, pondéré par un degré de complexité.

La liste détaillée des équivalents acte ou UO figure en annexe 4 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

Un état détaillé, par acte et collectivité (GrandAngoulême et sa centrale d'achat Grap, Ville d'Angoulême), de l'activité réalisée par le service commun sera communiqué, au plus tard au mois de décembre de chaque année civile, aux directeurs généraux des services de la commune et de la communauté. L'activité réalisée est exprimée en unités d'œuvre consommée (UOC).

4.2 – Modalités de facturation

La participation financière de la commune sera facturée selon les modalités suivantes :

- Elaboration d'un état détaillé dit « estimatif » établi pour le 25 novembre de l'année N permettant de déterminer la participation de la commune au prorata des unités d'œuvre.

Cette participation sera imputée directement sur le montant de l'attribution de compensation (AC) versée par GrandAngoulême à la commune.

- Elaboration d'un état définitif des dépenses de l'année N le 15 février de l'année N+1 sur la base des dépenses réellement constatées dans les comptes de GrandAngoulême et calcul du solde restant à répercuter ou à déduire à la commune. Ce solde sera ajouté ou déduit sur le montant de l'AC versée par GrandAngoulême à la commune l'année N+1.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240613-2024_06_103-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/06/2024

Affichage : 21/06/2024

ARTICLE 5 : SITUATION DES BIENS

5.1 - L'ensemble des biens, acquis par la commune, nécessaires à l'exercice des missions des agents, sont transférés à la communauté.

Pour les biens non encore amortis par la commune, dont la liste figure en annexe 5 de la présente convention, la communauté s'engage à les racheter pour leur valeur nette comptable.

Ces acquisitions feront partie des dépenses d'équipements du service commun.

5.2 - Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la communauté.

ARTICLE 6 : DISPOSITIF DE SUIVI DU SERVICE COMMUN

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par une commission de gestion des services communs composée d'élus et de techniciens ou experts.

Cette commission est présidée par le conseiller délégué du président en charge du schéma de mutualisation et des services communs.

Elle a pour mission :

- de réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention qui figurera dans le rapport annuel sur le schéma de mutualisation présenté au conseil communautaire et sera intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de la communauté visé à l'article L.521 1-39, alinéa 1, du CGCT,
- d'examiner les conditions financières de ladite convention, notamment toute évolution prévisible ou envisagée des effectifs fixés à l'article 2.2 des présentes ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer le fonctionnement du service commun de la commande publique.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DUREE

La présente convention entrera en vigueur à la date du 1^{er} octobre 2024 pour une durée indéterminée.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six (6) mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée par la commune, celle-ci versera à la communauté une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation.

Annexe de l'application n° 1 des 01/10/2024

016-200971827-10540613-2024-06-1103-05

Arcusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/06/2024

Affichage : 21/06/2024

Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de la communauté augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion ou CNFPT. Cette

indemnisation prend en compte le fait que la commune accepte de réintégrer certains agents transférés lors de la création du service commun.

De plus, les contrats éventuellement conclus par la communauté pour des biens ou des services transférés sont automatiquement transférés à la commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la communauté, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 9 : DIFFERENDS -LITIGES

9.1 - Différends

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L 211-4 du code de justice administrative.

9.2 - Litiges

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 10 : MODIFICATION

Toute modification des termes de la présente convention cadre fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

Fait à ANGOULEME en deux exemplaires originaux, le.....

Pour la commune d'Angoulême
Le maire

Pour la communauté d'agglomération
de GrandAngoulême
Le président

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240613-2024_06_103-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/06/2024

Affichage : 21/06/2024

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : composition du service commun

ANNEXE 2 : fiche d'impact

ANNEXE 3 : détail des postes de charges

ANNEXE 3 Bis: maquette de refacturation

ANNEXE 4 : détail des équivalents acte ou unités d'œuvre

ANNEXE 5 : liste des biens rachetés pour leur valeur nette comptable

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240613-2024_06_103-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/06/2024

Affichage : 21/06/2024

**CONVENTION RÉGLANT LES EFFETS DE LA CRÉATION
DU SERVICE COMMUN DE L'ACHAT**
entre la communauté d'agglomération du GrandAngoulême
et la commune d'Angoulême

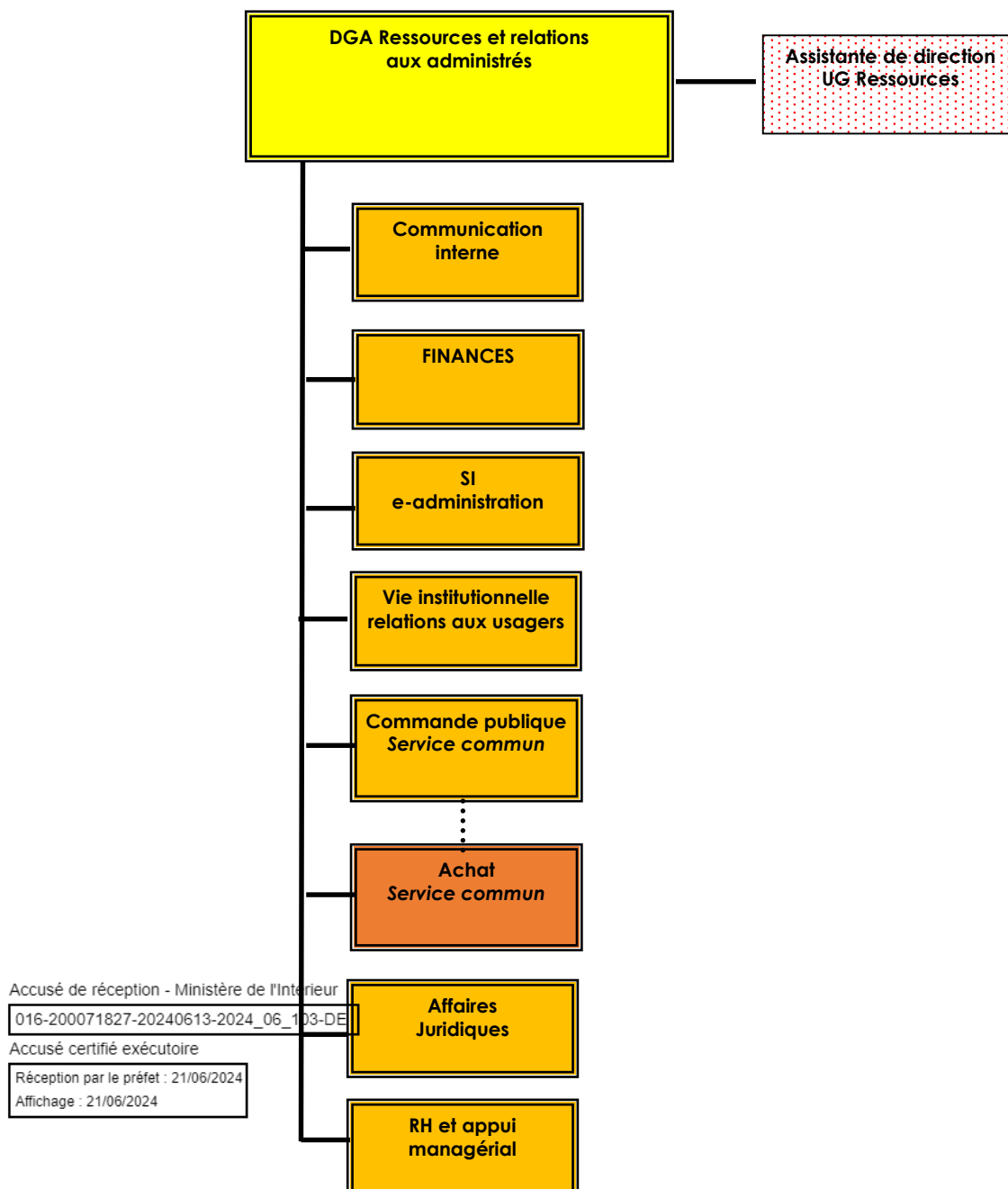
ANNEXE 1

1 - COMPOSITION INITIALE DU SERVICE COMMUN

La composition initiale du service commun de l'achat porte sur les emplois suivants :

- 1 responsable de service (catégorie A) ;
- 1 acheteur fournitures et services (catégorie B) ;
- 1 acheteur « patrimoine » (catégorie A ou B).

Son rattachement hiérarchique lors de sa création est le suivant :



**CONVENTION REGLANT LES EFFETS DE LA CREATION
DU SERVICE COMMUN DE L'ACHAT
entre la communauté d'agglomération du GrandAngoulême
et la commune d'Angoulême**

ANNEXE 2

FICHE D'IMPACT SUR LES EFFETS DE LA MISE EN COMMUN

L'article L 5211-4-2 du CGCT prévoit l'élaboration d'une fiche d'impact décrivant les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis des agents. La fiche d'impact ci-dessous décrit la situation générale du futur service commun.

Service commun de l' ACHAT	
Composition	3 agents dont 1 agent de catégorie A titulaire et 1 agent de catégorie B titulaire transférés
Statut	2 titulaires transférés 1 agent B (*)
Catégorie hiérarchique	1 agent de catégorie A à 100% transféré 1 agent de catégorie B à 100% transféré 1 agent de catégorie B à 100% (*)
Temps de travail	règlement intérieur communautaire du temps de travail en vigueur accord de service à adopter au plus tard au 31/12/2024
Grade des agents transférés Echelon - indice majoré	Attaché principal 7 ^{ème} échelon IB 896 – INM 735 Technicien pal 1 ^{ère} cl 11 ^{ème} échelon IB 707 - INM 792
Régime indemnitaire antérieur maintenu	les agents transférés bénéficieront du régime indemnitaire de leur collectivité d'origine
complément de rémunération maintenu <small>(3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi 84-53 du 26/01/1984)</small>	2 agents transférés concernés montant maintenu à titre personnel : 1 103 € bruts/an
NBI	1 agent de catégorie A pour une NBI de 25 points
Avantages accessoires liés au poste	0 agent concerné
Lieu de travail	locaux communautaires à déterminer
Rattachement hiérarchique	direction DRRA (voir organigramme annexe 1)

(*) en cours de recrutement

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240613-2024_06_103-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/06/2024

Affichage : 21/06/2024

**CONVENTION REGLANT LES EFFETS DE LA CREATION
DU SERVICE COMMUN DE L'ACHAT
entre la communauté d'agglomération du GrandAngoulême
et la commune d'Angoulême**

**ANNEXE 3
DETAIL DES POSTES DE CHARGES DU SERVICE COMMUN**

Charges de personnel	<p>Il s'agit :</p> <p>(1) de l'ensemble des charges identifiées dans le chapitre 012 de la comptabilité (salaires et charges du personnel, renforts et stagiaires, visites médicales, assurance statutaire) pour le service commun</p> <p>(2) corrigées des remboursements de salaires (chapitre 013) et aides diverses à l'emploi (74).</p>
Charges indirectes	<p>15% de l'ensemble des charges identifiées dans le chapitre 012 de la comptabilité (salaires et charges du personnel, renforts et stagiaires, visites médicales, assurance statutaire) pour le service commun (1)</p> <p>Il s'agit de la prise en compte des coûts indirects des agents administratifs, c'est-à-dire principalement :</p> <p>Fournitures administratives, affranchissement, petit équipement, documentation, pool véhicule, ...</p> <p>Assurance , eau, énergie, entretien, nettoyage, petites réparations et gardiennage des bâtiments</p> <p>Prestations ressources humaines (paye, formation, hygiène et sécurité, suivi de carrière, ...)</p> <p>Prestations informatiques (logiciels de base type système d'exploitation ou messagerie, architecture partagée, copieurs, téléphonie, assistande utilisateurs, ...)</p> <p>Postes informatiques et mobilier de bureau</p>
Charges directes	<p>Il s'agit de l'ensemble des charges directement imputables au service pour assurer son fonctionnement (hors celles identifiées dans les charges indirectes de fonctionnement.</p> <p>Ces charges comprennent normalement les charges directes identifiées en comptabilité (achats spécifiques de biens et services pour le fonctionnement du service, contrats de maintenance, locations de matériels, formations, déplacements, prestations de service, ...).</p>
Dépenses d'équipement	<p>Les dépenses d'investissement dédiées au service commun seront valorisées sur la base de leur amortissement comptable (hors renouvellement des postes informatiques et mobilier de bureau pris en compte dans les charges indirectes).</p>

**CONVENTION REGLANT LES EFFETS DE LA CREATION
DU SERVICE COMMUN DE L'ACHAT
entre la communauté d'agglomération du GrandAngoulême
et la commune d'Angoulême**

**ANNEXE 3 Bis
Maquette de refacturation**

1. Coût du du service commun	
Charges de personnel	
- Remboursements de salaires et aides à l'emploi	
Charges indirectes (15%)	
Charges directes	
> autres	
Dépenses d'équipement courantes	
Dépenses d'équipement de convergence	
Nbre d'unité d'œuvre consommé	
Coût unité d'œuvre	
	/

2. Utilisation du service commun	GA	Grap	VA	TOTAL
Nbre d'unités d'œuvre consommées (UOC)				
Coût de l'unité d'œuvre réelle				
Coût Utilisation du service commun				

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240613-2024_06_103-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/06/2024

Affichage : 21/06/2024

**CONVENTION REGLANT LES EFFETS DE LA CREATION
DU SERVICE COMMUN DE L'ACHAT
entre la communauté d'agglomération du GrandAngoulême
et la commune d'Angoulême**

ANNEXE 4

**DETAIL DES EQUIVALENTS ACTES OU UNITES D'ŒUVRE
APPLICABLES AU SERVICE COMMUN DE L'ACHAT**

	Coefficient de complexité
Etude de stratégie d'achats / Panorama d'achat	3
Définition du besoin	1
<i>Sourcing</i> par Lot / devisage	2
Rédaction de CCTP par lot ou de contrat subséquent	2,3
Analyse d'offres	2
Négociations	2
Assistance durant l'exécution du marché	2

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240613-2024_06_103-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/06/2024

Affichage : 21/06/2024

**CONVENTION REGLANT LES EFFETS DE LA CREATION
DU SERVICE COMMUN DE L'ACHAT
entre la communauté d'agglomération du GrandAngoulême
et la commune d'Angoulême**

ANNEXE 5

LISTE DES BIENS RACHETES POUR LEUR VALEUR NETTE COMPTABLE

Néant

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240613-2024_06_103-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/06/2024

Affichage : 21/06/2024